

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 33 (1941)  
**Heft:** 10  
  
**Rubrik:** Économie politique

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Economie politique.

## Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1941.

*Abréviations:* CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

(Fin.)

**14 mai 1941.** Le DEP prend une ordonnance concernant le service de renseignements sur la culture maraîchère, selon laquelle ledit service de renseignements sur les surfaces, les récoltes et les réserves sera développé pour assurer rationnellement l'emploi et la vente des légumes du pays. La Légume-Union répartira les régions importantes de cultures entre ses offices fiduciaires qui lui communiqueront régulièrement leurs observations. D'entente avec les services cantonaux compétents, les offices fiduciaires nommeront des personnes de confiance chargées de leur faire rapport. Les rapporteurs doivent connaître la culture maraîchère. Une région délimitée est attribuée aux personnes de confiance.

L'Office de guerre pour l'alimentation est autorisé à prendre des mesures spéciales pour assurer l'approvisionnement régulier et rationnel du pays en légumes et en produits à base de légumes. Il prendra notamment toutes les dispositions nécessaires pour employer les excédents.

**15 mai 1941.** L'Office de guerre pour l'alimentation prend une ordonnance introduisant les semaines sans viande de porc (du 19 au 31 mai 1941).

**27 mai 1941.** En remplacement de ses précédentes ordonnances, l'Office de guerre pour l'industrie et le travail prescrit de nouvelles dispositions concernant la vente, l'attribution des produits textiles rationnés.

**29 mai 1941.** Par ordonnance de l'Office de guerre pour l'alimentation, l'achat et la vente du café, du thé et du cacao sont interdits du 31 mai au 6 juin 1941 et le rationnement des denrées précitées est introduit à partir du 7 juin 1941.

**30 mai 1941.** Conformément à l'ACF du 18 mars 1941 réglant le prix de la farine et du pain, le DEP prescrit la perception d'une taxe compensatoire sur les stocks obligatoires de céréales et de farines panifiables constitués par les meuniers.

**30 mai 1941.** Selon une ordonnance du DEP concernant l'approvisionnement du pays en œufs, l'Office de guerre pour l'alimentation est chargé d'assurer, d'entente avec le Service fédéral du contrôle des prix, la mise à disposition et la répartition équitable des œufs du pays et des œufs importés. Les importateurs sont tenus d'adresser au Service fédéral du contrôle des prix un rapport sur les importations de la semaine précédente, les prix d'achat et les stocks d'œufs importés. Le Service fédéral du contrôle des prix peut également prescrire à ces importateurs leurs prix de vente. En cas de difficultés d'importation et d'approvisionnement, l'Office de guerre pour l'alimentation peut charger l'Ova, coopérative suisse pour l'importation des œufs, de répartir les œufs importés entre les différents importateurs. Les importateurs répartiront les stocks d'œufs importés et d'œufs du pays d'une manière uniforme entre leurs clients.

Tous les œufs produits dans le pays sont assujettis en principe à la livraison obligatoire. Seuls les porteurs d'une autorisation du Service du contrôle des prix peuvent acheter, en vue de la vente, des œufs du pays aux producteurs. Le Service fédéral du contrôle des prix fixera périodiquement les prix payés aux producteurs pour les œufs du pays, les marges des prix de vente (gros et détail); les prix fixés seront des prix maximums.

**10 juin 1941.** Vu l'ACF du 10 janvier 1941, concernant la fabrication et la vente des matières auxiliaires dans l'agriculture (denrées fourragères), le DEP confie par une ordonnance la surveillance de la fabrication et de la vente des denrées fourragères aux établissements fédéraux d'essais et d'analyses agricoles.

**13 juin 1941.** L'ordonnance du DEP concernant l'utilisation de la récolte de cerises de 1941 soumet le commerce des cerises à une autorisation spéciale et interdit la distillation de ces fruits lorsqu'ils peuvent être consommés frais ou utilisés autrement.

**13 juin 1941.** Vu l'ACF réglant le transport de marchandises importantes pour l'approvisionnement du pays, le DEP peut, eu égard aux nécessités de l'économie de guerre, faire surveiller les transports et soumettre à un régime d'autorisation le transport de marchandises importantes pour l'approvisionnement du pays.

**18 juin 1941.** L'ordonnance du DEP sur l'utilisation de la récolte indigène de pommes de terre de 1941 et le ravitaillement du pays en pommes de terre, soumet l'achat de ces tubercules par les producteurs en vue de les revendre à un régime d'autorisation. L'Office de guerre pour l'alimentation peut faire dépendre d'une autorisation la vente et le transport de pommes de terre par quantités supérieures à 500 kg. destinées à des acheteurs domiciliés hors du canton où ces pommes de terre sont entreposées ou ont été produites. Ledit office est autorisé, d'entente avec la Régie des alcools et le Service du contrôle des prix, à fixer les prix des producteurs.

**20 juin 1941.** Une ordonnance du DEP sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides, ainsi qu'en huiles minérales, interdit les courses d'agrément.

**30 juin 1941.** En vertu de l'ACF du 17 avril 1941, sur l'affectation de la main-d'œuvre aux travaux de construction d'intérêt national, le DEP ordonne l'introduction du service obligatoire du travail pour l'exécution de travaux de construction d'intérêt national. Les travailleurs occupés aux constructions d'intérêt national sont réputés avoir été appelés au service du travail. Leur engagement ne peut être résilié que par l'Office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre compétent (office cantonal de l'endroit). Cet office doit tenir compte des circonstances particulières qui peuvent exister. Si la main-d'œuvre nécessaire aux travaux de construction d'intérêt national ne peut être recrutée autrement, il sera fait appel à des personnes astreintes au service du travail, au besoin à des personnes qui ont un emploi. L'affectation à la main-d'œuvre se détermine d'après le degré d'importance et d'urgence que présente l'ouvrage dans l'intérêt général du pays. L'Office de guerre pour l'industrie et le travail peut fixer le nombre de travailleurs que chaque canton aura à fournir à sa demande pour les travaux de construction d'intérêt national. Le salaire des travailleurs affectés aux travaux de construction d'intérêt national est déterminé par les contrats collectifs existants et à défaut, d'entente avec les représentants des organisations patronales et ouvrières intéressées.